

Demande déposée le 3 octobre 2022 - Complétée le 8 novembre 2022		N°AT 11076 22 00026	
Par :	SAS CANCUN	Surface de plancher : 0 m²	
Demeurant à :	211 route de Villasavary Centre commercial O'Castel – local n° 18 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Monsieur Jérôme GUIRAUD	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	211 route de Villasavary Centre commercial O'Castel – local n° 18 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Aménagement d'un salon de coiffure	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 3 octobre 2022, affichée le 4 octobre 2022,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU les pièces complémentaires reçues le 8 novembre 2022
VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 16 décembre 2022 (**Annexe 1**),
VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 novembre 2022 (**Annexe 2**),
VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 29 novembre 2022,

Considérant : que la SAS CANCUN, représentée par Monsieur Jérôme GUIRAUD, domiciliée 211 route de Villasavary, Centre commercial O'Castel – local n° 18 – 11400 CASTELNAUDARY, a présenté le 3 octobre 2022 une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 1^{ère} catégorie de type M, situé : 211 route de Villasavary, Centre commercial O'Castel – local n° 18 – 11400 CASTELNAUDARY.

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

Réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

⇒ *Les prescriptions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 9 janvier 2023,

Certifiée exécutoire

Par réception de Préfecture

Le :

Et par publication

Le :

Et par notification

Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. J. Sme. GUILAUD - SAS CANCUN

Le : 11 janvier 2023

Signature de l'intéressé(e),

LRAR 2C 167 093 8289 7

AFFICHAGE LE

11 JAN. 2023

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**Sous-Commission Départementale contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements
Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur**

Procès-verbal d'avis	
Code :	314
Etablissement :	CC INTERMARCHÉ O CASTEL - CELLULE 17/18 EXCEL COIFFURE (EX TELEPHONE STORE ET FREDERIC MORENO)
Classement :	Type : M de 1ère catégorie
Effectif autorisé :	Public : 12 - Personnel : 8 - Total : 20
Adresse :	211 ROUTE VILLASAVARY (RD623), DE 11400 CASTELNAUDARY
Commune :	CASTELNAUDARY
Dossier :	Étude Autorisation de travaux (AT) AT 01107622 0 0026
Date avis :	16/12/2022

I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le projet porte sur l'agrandissement d'une cellule commerciale référencée 17/18, dans le centre commercial Intermarché O'CASTEL.

Les travaux concernent le regroupement de deux cellules commerciales pour un total 208m² accessibles au public.

Cette nouvelle cellule présente:

- 208 m² de surface de vente ;
- 10 m² de réserve ;
- 4 m² de bureau;
- 13 m² de locaux sociaux, non accessibles au public.

III - PRESCRIPTIONS

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe (R122-11).
2. L'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (GN13).
3. Baliser le cheminement emprunté par le public pour l'évacuation de manière à le rendre visible en tout point de l'établissement (CO42).
4. Réaliser les installations électriques suivant la réglementation en vigueur (EL4).
5. Réaliser les installations d'éclairage normal de sécurité et de remplacement suivant les articles EC du règlement de sécurité.

6. Réaliser les travaux de connexion au système de sécurité incendie par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (MS 58§2). Le système de sécurité incendie doit satisfaire aux normes en vigueur. La mission de coordination sera assurée par une personne ou un organisme compétent et qualifié (MS 53§2).

7. S'assurer que les travaux d'aménagement des nappes hautes et basses du système d'extinction automatique à eau, garantiront la conformité de l'installation aux articles M26 et MS25 du règlement de sécurité.

8. Afficher les plans et consignes de sécurité (MS41) et (MS47).

9. Équiper l'établissement du téléphone urbain (MS71).

10. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

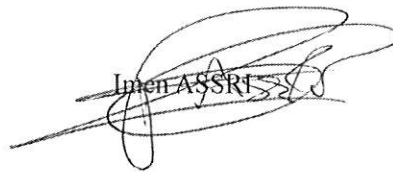
Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).

11. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

Avis de la Commission

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable** au projet relatif à l'AT n° 011076220026.

La Présidente,



Imen ASSRI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

441

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 23 novembre 2022

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 07622 00026 – Mairie de Castelnaudary

Demandeur : SAS CANCUN

Adresse des travaux : 221 Route de Villasavary - Centre Commercial Ô castel, local N°18

Commune de : 11400 Castelnaudary

Maître d'œuvre : Thomas Eric- Architecte

Nature des travaux : Aménagement d'une extension d'un salon de coiffure dans un local existant.

Après lecture du rapport d'étude, et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.

* **Article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.

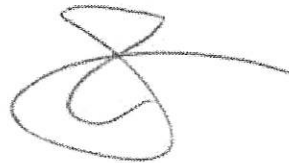
Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 % ;
2. Disposer d'un éclairage moyen horizontal d'au moins :
 - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
 - 200 lux au droit du poste d'accueil ;
3. Concernant l'acoustique, l'aire d'absorption équivalente, des revêtements et éléments absorbants, doit représenter au moins 25 % de la surface du sol et des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Christine MARSILLE